

NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2009.104 vom 9. Dezember 2009

Ne Jurisprudence Adm, 2009-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_REC.2009.104

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2009.104 du 9 décembre 2009

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2009.104 del 9 dicembre 2009

Regeste

Le Conseil communal a reconsidéré la décision suite au dépôt du recours. Celui-ci est dès lors classé, sans frais (art. 47, al. 2 LPJA). Des dépens sont accordés au recourant, représenté par un mandataire non professionnel.

Volltext

Considérant en fait et en droit:

Que par mémoire du 22 mai 2009, M. A. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du 16 avril 2009 du Conseil communal de X. lui octroyant une sanction définitive pour divers travaux entrepris sur l'article *** du cadastre de ladite commune ;

Que cette décision mettait à la charge du recourant une taxe d'équipement de Fr. 4129.40 et un émolument de sanction de Fr. 558.- ;

Que par décision du 15 juin 2009, le Conseil communal a annulé cette taxe et cet émolument de sanction et a facturé au recourant de nouveaux montants ;

Que par courrier du 4 novembre 2009, ce dernier a fait savoir au service juridique de l'Etat, chargé d'instruire son recours, que ce dernier n'avait plus d'objet et pouvait être classé ;

Qu'au vu de ce qui précède, le recours sera classé ;

Que cette décision sera rendue sans frais, puisque le Conseil communal a reconsidéré sa décision suite au dépôt du recours (art.47, al. 2 LPJA) ;

Que vu le sort de la cause, le recourant, qui a fait appel à un mandataire, aura droit à une indemnité de dépens (art. 48, al. 1. LPJA) ;

Qu'en application des articles 4 et 12a, alinéa 1 de l'arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs, du 9 juillet 1980, le montant de cette indemnité sera fixée à Fr. 200.- ;

Que ladite indemnité sera mise à la charge du Conseil communal.

Par ces motifs, Le Conseil d'Etat,

décide:

- 1.Le recours de M. A. contre la décision du 15 juin 2009 du Conseil communal de X. est classé.
- 2.La présente décision est rendue sans frais.
- 3.Une indemnité de Fr. 200.- est octroyée à M. A., à la charge du Conseil communal.

Neuchâtel, le 9 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat

Le président, La chancelière,

J. Studer M. Engheben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.